

# COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°040/2014 DU 17 FEVRIER 2014

## PORTANT FERMETURE DE LA PECHE DE LA CIVELLE POUR LA CONSOMMATION SUR LE BASSIN SUD-BRETAGNE DE L'UGA BRETAGNE

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté n°2063 du 15 septembre 1993 instituant en régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU la délibération B 73/2013 du CNPME du 31 octobre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche de poissons amphihalins
- VU la délibération B 74/2013 du CNPME du 31 octobre 2013 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour l'année 2014 ;
- VU la délibération du CRPME Bretagne n°165 « CMEA-CRPM-2014-B » du 19 décembre 2013 fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières » pour l'année 2014, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles,
- VU la décision n° 001/2014 du 02 janvier 2014 portant organisation de la campagne de pêche des civelles dans l'UGA Bretagne

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche de la civelle, de répartir les quotas et d'assurer le repeuplement sur les bassins et rivières de la région Bretagne,  
Considérant que les quotas de civelles alloués à la consommation et au repeuplement ont été atteints sur le bassin Sud-Bretagne,

### DECIDE

#### Article 1 : Fermeture de la pêche des civelles sur le bassin Sud Bretagne

La pêche de la civelle dans le bassin Sud-Bretagne de l'UGA Bretagne est fermée à compter du 17 février 2014 à 14h30.

#### Article 2: Diffusion de la décision

Les Présidents des Comités Départementaux bretons concernés sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPME de Bretagne

Olivier RENZI

**CRPME DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES